Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12.06.2026
ID : 045-254500226-20260608-54_1_2026-DE

**S**yndicat **I**ntercommunal de **C**ollecte et de **T**raitement des
**O**rdures **M**énagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

**N° 54-1/2026**
**Erreur matérielle**

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 8 juin 2026

Le lundi 8 juin deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du deux juin deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

*Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs POINTEAU, MEYNARD, DESNOUES, VASSEUR, BOUCAUT, FLORES, PICARD, LETORT, KUTZNER, GAMARD, DELOUCHE, FOUSSARD, KOLODZIEJCZAK, HOURDEQUIN, LAVEAU, LEMIUS, DESLAIS, REDJDAL, TOUSSAINT, CUNIN, ROCHE, CHATELET, BATTEUX, BURGEVIN.*
*Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs BONDUEL, COLIN, SIFFELET, LEBOEUF, COURVOISIER, MISSERI, MONNOT, VINCENT, DAMILAVILLE, VEBER, TERRIER, COLMET DAAGE, CEVOST.*
*Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs CUVECLE, GIBOUIN, ADAM, LOREAL, HENRY, THIERRY, THUILLIER, ROMAGNY, ARNOULT, MARTIN, DELAHAIE, LAZARO, MARCHAND, ODRY, LEMAIRE, DAIMAY, GIRARD, CHEVALIER, BILLOTEY, BODART.*

*Était excusées la déléguée suivante : Madame COLLIN de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.*
*Etaient excusées les déléguées suivantes : Mesdames : GODEL et DE CHAILLE de la communauté de communes des Loges*
*Etaient excusés les délégués suivants : Mesdames et Monsieur : PAILLET, MATTON KNOPP, et MEYNARDIER de la communauté de communes Val de Sully.*

*Monsieur BOUCHER Brice de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges.*

Monsieur Daimay Dominique a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

*Nombre de délégués :*
*En exercice : 64*
*Présents : 57*
*Votants : 58*

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12.06.2026
ID : 045-254500226-20260608-54_1_2026-DE

**ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION CPESF**

La CPESF permet de réunir certains usagers et élus sur les questions relatives à l'évolution du service public assuré par le syndicat et au financement y afférent.

Désignation des membres de la commission CPESF.

Considérant les candidatures de :

- Monsieur KUTZNER Philippe
- Monsieur CEVOST Jacques
- Monsieur DAMILAVILLE Charles

Il est procédé aux votes puis à la proclamation des résultats.

Entendu le rapport présenté par Monsieur KUTZNER Philippe, Président du SICTOM,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
**A l'unanimité par 58 voix Pour,**

- **DESIGNE** Messieurs KUTZNER Philippe, CEVOST Jacques et DAMILAVILLE Charles, membres de la commission CPESF.

Fait et délibéré en séance le 8 juin 2026.
**Pour extrait certifié conforme**
Le Président,

SICTOM CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :
*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :*

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*

- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

*Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :*

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12.06.2026
ID : 045-254500226-20260608-54_1_2026-DE

Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 12 juin 2026 Et publication le : 12 juin 2026